



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas  
sur le projet de création d’un chenil  
pour le Refuge oléronais (17)**

**n° : F -075-20-C-0144**

Décision n° F - 075-20-C-0144 en date du 21 décembre 2020

**Décision du 21 décembre 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 075-20-C-0144, présentée par Madame Marie-Claire Penot, présidente de l'association « le Refuge oléronais », relative au projet de création d'un chenil pour le Refuge oléronais (17), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 novembre 2020.

**Considérant la nature du projet,**

- le projet consiste en la construction d'un chenil de huit enclos avec cour privative, équipés d'un système d'assainissement individuel, clôturé et planté, pour l'accueil de seize chiens,
- la durée des travaux est estimée à 5 mois,
- une seconde phase d'extension serait possible pour porter la capacité totale d'accueil à 48 chiens,
- le projet s'inscrit dans le cadre d'une mise en conformité réglementaire au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du Refuge oléronais (déclaration) et d'une demande de permis de construire complémentaire au permis accordé le 19 janvier 2010 lors de la création du refuge, antérieur au PLU de la commune,

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le territoire de la commune littorale de Saint-Georges-d'Oloron,
- sur l'enclos-même des installations existantes du Refuge,
- à proximité d'« aucun milieu aquatique ni cours d'eau » selon l'étude d'incidence du dossier, la situation de la nappe n'étant pas précisée,
- au sein du site de l'île d'Oléron classé par décret du 1<sup>er</sup> avril 2011,
- à proximité (500 m) du site Natura 2000 FR5410028 « Marais de Brouage-Oléron » et de la Znieff de type II « marais et vasières de brouage-Seudre-Oléron »,

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur la santé humaine et l'environnement, et les mesures et caractéristiques destinées à éviter et réduire ces incidences, qui ne paraissent pas significative du fait notamment :**

- du caractère très limité du projet et de sa phase de travaux,

- de son insertion paysagère facilitée par la mise en place d'éléments architecturaux (choix des matériaux de construction, de clôture et des plantations),
- de la mise en place d'un système d'assainissement composé d'un champs d'épandage de 10 mètres de long sur 5 mètres de large et 1 mètre de profondeur, sur lit filtrant,
- de la prise en compte des nuisances sonores par l'éloignement des flux de visiteurs par rapport au chenil ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de création d'un chenil pour le Refuge oléronais (17) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un chenil pour le Refuge oléronais (17), présenté par Madame Anne-Marie Perot, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle n'est valable que pour le projet présenté avec une capacité d'accueil de 24 chiens.

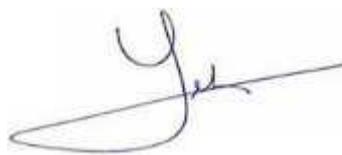
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 décembre 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable,



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.